

TRANSBESTOS INC.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ADOPTÉS LE
24 avril 2014

MODIFIÉS LE
28 avril 2016

Table des matières

Chapitre I Dispositions générales

Article 1	Nom	4
Article 2	Constitution	4
Article 3	Siège social	4
Article 4	Mission	4
Article 5	Buts	

Chapitre II Les Membres

Article 6	Catégories	5
Article 7	Démission	5
Article 8	Suspension et radiation	5

Chapitre III Assemblée des membres

Article 9	Composition	6
Article 10	Assemblée générale annuelle	6
Article 11	Avis de convocation	6
Article 12	Quorum	6
Article 13	Vote	6
Article 14	Assemblée extraordinaire	6

Chapitre IV Le conseil d'administration

Article 15	Éligibilité	7
Article 16	Composition et durée des fonctions	7
Article 17	Élection	7
Article 18	Vacances	7
Article 19	Rémunération	7
Article 20	Responsabilité des administrateurs	8
Article 21	Retrait d'un administrateur	8

Chapitre V Assemblée du conseil d'administration

Article 22	Fréquence, avis, quorum et vote	8
Article 23	Procès-verbaux	8
Article 24	Résolution signée	8

Chapitre VI Les officiers

Article 25	Composition	9
Article 26	Durée du mandat et élection	10
Article 27	Démission	10
Article 28	Destitution	10
Article 29	Vacances et remplacement	10
Article 30	Rémunération	10
Article 31	Responsabilités des officiers	10

Chapitre VII Le comité exécutif

Article 32	Composition	10
Article 33	Destitution	10
Article 34	Vacances	10
Article 35	Convocation	11
Article 36	Quorum	11
Article 37	Pouvoirs	11

Section VIII Les comités

Article 38	Comités spéciaux	11
Article 39	Comité d'admissibilité	11

Section IX Les dispositions financières

Article 40	Exercice financier	11
Article 41	Vérification	11
Article 42	Effets bancaires	12
Article 43	Contrats	12

Section X Les dispositions finales

Article 44	Modifications	12
Article 45	Conflits d'intérêts	12
Article 46	Dissolution de la Corporation	12
Article 47	Règlement	13

Annexe

	Procédure d'élection	14
	Déclaration d'intérêt	15

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Nom

Le nom de la corporation est Transbestos inc.

Article 2 : Constitution

Il s'agit d'une corporation sans but lucratif constituée selon les dispositions de la Partie III de la Loi sur les Compagnies de la province de Québec (L.R.Q., C-38, art. 218).

Article 3 : Siège social

Le siège social de la corporation est établi à Asbestos (Québec), ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

Article 4 : Mission

La mission de la corporation est d'offrir un service de transport adapté et collectif aux citoyens des municipalités participantes de la MRC des Sources.

Article 5 : Buts

Les buts de la Corporation sont :

- 5.1 Promouvoir le transport adapté auprès des personnes handicapées.
- 5.2 Sensibiliser le milieu aux besoins de transport adapté pour les personnes handicapées.
- 5.3 Établir dans les municipalités participantes de la MRC des Sources un service de transport adapté pour les personnes handicapées.
- 5.4 Offrir un service de transport collectif pour la population de la MRC des Sources.
- 5.5 Les activités de la Corporation n'ont pas pour but et objet le profit financier, mais exclusivement le bien-être des bénéficiaires.

Chapitre 2 : Les membres

Article 6 : Catégories

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres délégués, les membres utilisateurs et les membres de soutien.

a) Membres délégués.

La MRC participe au financement de la corporation et désigne par résolution quatre personnes pour la représenter au conseil d'administration. Ces représentants ont droit de parole et de vote à toutes les assemblées des membres.

Les partenaires de la corporation, tels la Corporation de développement communautaire (CDC) des Sources et le CIUSSS de l'Estrie – CHUS – Hôpital, CLSC et Centre d'hébergement d'Asbestos, désignent par résolution une personne pour les représenter. Ils ont alors chacun un représentant qui a un droit de parole et de vote à toutes les assemblées des membres.

b) Membres utilisateurs.

La Corporation reconnaît deux (2) catégories de membres utilisateurs :

1. Les personnes handicapées aptes à bénéficier du service de transport adapté et acceptées préalablement par le comité d'admission
2. Les personnes utilisant le service de transport collectif.

Chaque membre inscrit à la corporation a droit de vote à l'assemblée générale. Un représentant des membres utilisateurs est élu au conseil d'administration par l'ensemble des membres en règle avec droit de vote à toutes les assemblées des membres.

c) Membres de soutien. Toute personne, organisation ou groupe social qui fait valoir son intérêt pour la mission et les objectifs de la corporation et sa contribution au développement du transport sur le territoire peut être désignée membre de soutien sous l'approbation du conseil d'administration. Les membres de soutien peuvent assister aux assemblées générales des membres et ont de droit de vote. Les membres de soutien ne peuvent siéger au conseil d'administration.

Article 7 : Démission

Toute démission d'un membre doit être envoyée par lettre au secrétaire de la corporation.

Article 8 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par lettre de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

Chapitre 3 : Assemblée des membres

Article 9 : Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle de la corporation.

Article 10 : Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue dans les cent-vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 11 : Avis de convocation

L'avis de convocation pour toute assemblée sera publié au choix dans les médias locaux ou via d'autres moyens déterminés par le conseil d'administration au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 12 : Quorum

Les membres en règle présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 13 : Vote

Les membres délégués et utilisateurs en règle présents ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

Article 14 : Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix (10) membres, qui devront spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

Chapitre 4 : Le conseil d'administration

Article 15 : Éligibilité

Seuls les membres utilisateurs en règle avant la tenue de l'assemblée sont éligibles comme administrateur au siège délégué à cette catégorie de la corporation. Les employés de la corporation ne peuvent occuper des postes d'administrateurs, de même que deux personnes d'une même famille ou conjoints ne peuvent occuper des postes d'administrateurs en même temps. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 16 : Composition et durée des fonctions

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs.

Membres délégués :

- Quatre représentants nommés par la MRC des Sources;
- Un représentant des groupes communautaires nommé par la Corporation de développement communautaire (CDC);
- Un représentant du CIUSSS de l'Estrie – CHUS – Hôpital, CLSC et Centre d'hébergement d'Asbestos nommé par cet établissement;

Membre utilisateur :

- Un représentant du transport adapté ou collectif.

Tout administrateur, à l'exception des représentants nommés par la MRC, demeure en fonction pendant une période de un (1) an et est rééligible s'il conserve les qualifications requises. Ces administrateurs entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été nommés ou élus.

À moins d'avis contraire à cet effet, la coordination et la personne-ressource de la MRC assistent à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

Article 17 : Élection

Seul le membre utilisateur est élu par les membres au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix. (Voir Procédures d'élection en annexe)

Article 18 : Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir en autant que le quorum subsiste.

Article 19 : Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne reçoivent aucune rémunération. Par contre, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Responsabilité des administrateurs

Suite à l'assemblée générale, le conseil d'administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-président(s), un secrétaire et un trésorier.

Le conseil administre les affaires de la corporation. Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que la corporation poursuit conformément à la Loi et aux règlements généraux.

Les administrateurs doivent agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflits d'intérêts.

Les administrateurs s'engagent à garder confidentielles toutes les informations qui leur seront divulguées durant leur mandat.

Article 21 : Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- décède, perd sa qualité de membre;
- s'absente à trois (3) réunions consécutives sans raison valable. Cette règle ne s'applique pas aux représentants municipaux.

Chapitre 5 : Assemblée du conseil d'administration**Article 22 : Fréquence, avis, quorum et vote**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est envoyé par courrier ou courriel au moins deux (2) jours à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50% + 1) des administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées.

Article 23 : Procès-verbaux

Les membres de la corporation peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, sur demande.

Article 24 : Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Chapitre 6 : Les officiers

Article 25 : Composition

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs titres d'officiers. La coordination siège d'office au conseil d'administration.

Président. Le président est le porte-parole officiel de la corporation, à moins que le conseil n'en désigne un autre. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des objectifs de la corporation, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil.

Vice-président. Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.

Secrétaire. Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de la corporation. Il en fournit les extraits requis. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux membres. Il signe les contrats et les documents pour les engagements de la Corporation avec le président, rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de la Corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la Corporation.

Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la corporation. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable à la corporation doit être déposé au compte de la corporation. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs. Le conseil d'administration peut désigner tout autre membre du conseil pour exercer cette fonction. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de la corporation.

Coordination générale. Le conseil d'administration peut nommer une coordination générale qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. La coordination a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et peut employer et renvoyer les employés de la corporation. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil ou aux administrateurs les renseignements concernant les affaires de la corporation.

Article 26 : Durée du mandat et élection

Les officiers sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle.

Article 27 : Démission

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Article 28 : Destitution

Les officiers peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration. Cet article ne s'applique pas aux représentants des municipalités participantes.

Article 29 : Vacances et remplacement

Les administrateurs peuvent par la suite procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

Article 30 : Rémunération

Les officiers de la corporation ne reçoivent aucune rémunération. Par contre, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les officiers des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 31 : Responsabilités des officiers

Les officiers ont tous les pouvoirs et responsabilités ordinairement inhérents à leur charge et ils ont en plus les responsabilités que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs et responsabilités des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin.

Chapitre 7 : Le comité exécutif**Article 32 : Composition**

Le comité exécutif est composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire élus parmi les administrateurs du conseil d'administration.

Article 33 : Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

Article 34 : Vacances

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

Article 35 : Convocation

Le comité exécutif se rencontre si nécessaire. Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président détermine.

Article 36 : Quorum

Le quorum des rencontres du comité exécutif est établi à la majorité simple des membres du comité (50 % + 1)

Article 37 : Pouvoirs

Le comité exécutif exerce tout pouvoir que lui délègue le conseil d'administration. Les décisions du comité exécutif doivent être entérinées par l'ensemble du conseil d'administration. Il est tenu de faire rapport de ses activités au conseil d'administration qui peut modifier ou renverser les décisions prises.

Chapitre 8 : Les comités**Article 38 : Comités spéciaux**

À la demande de la MRC ou de sa propre initiative, le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent déposer leurs recommandations au conseil d'administration mais ce dernier n'est pas tenu de donner suite à celles-ci. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Article 39 : Comité d'admissibilité

Le comité d'admissibilité doit être formé selon les politiques du Ministère des Transports. Il a comme fonction d'étudier chaque nouvelle demande d'admission et statue sur son admissibilité. Il émet s'il y a lieu une carte d'admissibilité au demandeur. Il doit prévoir un mécanisme de recours en cas de refus, c'est-à-dire réviser sa décision lorsque des faits nouveaux le justifient. Il soumet au conseil d'administration un rapport d'activités.

Toute personne se croyant lésée par une décision du comité d'admissibilité pourra se prévaloir d'un droit d'appel de ladite décision auprès du conseil d'administration. Ce droit pourra s'exercer sur réquisition écrite de la personne concernée, adressée directement au secrétaire de la Corporation et celui-ci verra à en aviser les membres du conseil d'administration dès la séance suivante.

Chapitre 9 : Les dispositions financières**Article 40 : Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 41 : Vérification

Les livres et états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par l'auditeur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

Article 42 : Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Article 43 : Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.

Chapitre 10 : Les dispositions finales**Article 44 : Modifications**

Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par la majorité des membres, ayant droit de vote, en assemblée annuelle ou extraordinaire.

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinées par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 45 : Conflits d'intérêts

Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec la corporation, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question. (Voir modèle en annexe)

Article 46 : Dissolution de la Corporation

La dissolution de la corporation doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de la corporation en respect du présent article, de la 3^e loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes.

Article 47 : Règlement

Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Adopté cee jour d 20.....

Ratifié ce e jour d20.....

.....

(Président)

.....

(Secrétaire)

ANNEXE

Procédure d'élection

1. **Président et secrétaire.** L'assemblée nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs, qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation.
2. **Mise en candidature.** Tout membre de la corporation présent à l'assemblée peut proposer :
 - a) tout autre membre également présent;
 - b) tout autre membre absent, à la condition que celui-ci soit représenté à l'assemblée générale par un membre dûment autorisé à le porter candidat en vertu d'une procuration écrite en bonne et due forme.

Chaque mise en candidature est faite sur proposition simple.

Le président d'élection reçoit une par une les candidatures ainsi que leurs proposeurs, le tout consigné par le secrétaire d'élection.

Une fois les mises en candidature terminées, le président vérifie le consentement des candidats proposés dans l'ordre inverse de leur mise en nomination.

3. **Procédure d'élection.** Si le nombre de membres ayant accepté leur mise en candidature est égal ou inférieur au nombre d'administrateur à élire, ces derniers sont élus par acclamation.

Si le nombre de candidats est supérieur au nombre d'administrateurs à élire, les membres de la corporation devront choisir les administrateurs par voix de scrutin secret parmi les candidats en lice. Les électeurs devront inscrire sur un même bulletin de vote les noms candidats de leur choix. Les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes seront élus.

ANNEXE

Déclaration d'intérêts

Nom de l'administrateur : _____

Nom(s) de la ou des personnes(s) liée(s) et lien : _____

En date de ce jour, je soussigné€, déclare au conseil d'administration :

Ne pas avoir d'intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de me placer dans une situation de conflit d'intérêts et ne pas avoir de droits à faire valoir contre la Société

OU

Avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de me placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cet intérêt est dénoncé à la page suivante.

Avoir des droits à faire valoir contre l'organisme dont je déclare la nature et la valeur à la page suivante.

Que les personnes qui me sont liées n'ont pas d'intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de me placer dans une situation de conflit d'intérêts et n'ont pas de droits à faire valoir contre la Société.

OU

Que les personnes qui me sont liées ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de me placer dans une situation de conflit d'intérêts. Cet intérêt est dénoncé à la page suivante.

Que les personnes qui me sont liées ont des droits à faire valoir contre l'organisme dont je déclare la nature et la valeur à la page suivante.

